

Accident du travail – secteur privé – évaluation d'une incapacité permanente – notion de marché général du travail – notion de facteurs propres à la victime – exclusion du travail en atelier protégé du marché général du travail pour autant que la carrière professionnelle de la victime se soit déroulée avant l'accident dans l'emploi ordinaire.

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**SECTION DE LIEGE**

**ARRET**

**Audience publique du 27 janvier 2012**

**R.G. : 2011 /AL/ 168**

**8<sup>e</sup> Chambre**

**EN CAUSE :**

**FEDERALE ASSURANCE S.A.,**  
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve, 12.

**APPELANTE,**  
ayant comparu par Maître Michel STRONGYLOS, qui se substitue à Maître Noël SIMAR, avocat à 4020 LIEGE, place des Nations Unies, 7.

**CONTRE :**

**Monsieur Christian G**

**INTIME,**  
ayant comparu par Maître Catherine LOSSON, qui se substitue à Maître Anne BALLAND-LAMBERT avocat à 4000 LIEGE, rue Pierreuse, 7.

**INDICATIONS DE PROCEDURE.**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 décembre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 décembre 2010 par le Tribunal du travail de Huy, 7<sup>e</sup> chambre (R.G. : 62.102);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 mars 2011 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 31 mars 2011;
- les conclusions d'appel de l'intimé reçues au greffe de la Cour les 15 juin et 15 septembre 2011 et celles de l'appelante y reçues les 16 août et 12 octobre 2011;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 3 mai 2011 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 6 mai 2011;
- le dossier de chaque partie déposé à l'audience du 9 décembre 2011;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

**MOTIVATION.**

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

**1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.**

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

**2. LES FAITS.**

Monsieur Christian G., ci-après l'intimé, a été victime le 28 août 2003 d'un accident de travail alors qu'il travaillait pour compte de la S.A. FOUILLIEN, dont les ASSURANCES FEDERALES, ci-après l'assurance, sont l'assureur-loi.

Suite à l'effondrement d'un mur, il a fait une chute d'une hauteur de plus ou moins 10 mètres d'un échafaudage, s'occasionnant des lésions importantes.

Dans le cadre de la réparation de la loi du 10 avril 1971, l'assurance a proposé de reconnaître à la suite de cet accident une I.T.T. de travail du 28 août 2003 au 30 septembre 2005.

Elle suggérait également la consolidation des lésions au 1<sup>er</sup> octobre 2005 moyennant la reconnaissance d'un taux d'I.P.P. de 65%.

L'intimé n'a pas marqué accord sur la proposition faite.

### **3. L'ACTION ORIGINALE.**

L'intimé et l'assurance ont comparu volontairement devant le Tribunal du travail de Huy afin d'entendre désigner un expert avec mission habituelle en matière d'accident du travail.

### **4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

4.1. Par jugement du 19 avril 2006, le Tribunal du travail de Huy a désigné le Docteur Thierry WANET en qualité de médecin expert chargé de la mission suivante :

Décrire l'état de la victime et, à son avis, suite à l'accident du travail du 28 août 2003 :

- indiquer quelle a été la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation ;
- dire s'il subsiste encore une incapacité physiologique, d'en fixer éventuellement l'importance, de dire quelle influence l'incapacité physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité économique de la victime, de donner son avis sur le taux de cette diminution de capacité économique alors que l'étendue du dommage (la perte du potentiel économique) s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;
- déterminer si l'état de la victime nécessite l'aide d'une tierce personne et le degré de nécessité de cette assistance ;
- dire si l'accident et ses conséquences nécessitent dans le chef de la victime un ou des appareils de prothèse et d'orthopédie ; dans l'affirmative, et au besoin, en fixer le coût probable du renouvellement et de la réparation ;
- donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi.

L'expert judiciaire a déposé son rapport au greffe du tribunal du travail le 4 novembre 2009.

Il conclut en ces termes :

« 1. *Bilan séquellaire :*

*Syndrome algique objectif avec limitation fonctionnelle modérée du coude droit.  
Syndrome algique objectif avec limitation fonctionnelle légère de l'épaule gauche.  
Syndrome algique objectif avec limitation fonctionnelle importante du genou droit.  
Syndrome algique objectif avec limitation fonctionnelle importante des deux chevilles.*

2. *date de consolidation : 01.10.2005.*

3. *Il subsiste une incapacité physiologique de l'ordre de 40% susceptible d'avoir une répercussion sur la capacité économique de la victime.*

4. *Le taux d'incapacité permanente partielle dans le cadre du marché général du travail comprenant l'atelier protégé est de 60%.*

5. *Le taux d'incapacité permanente partielle dans le cadre d'un marché général du travail ne comprenant pas l'atelier protégé est de 80%.*

6. *La durée de l'incapacité temporaire totale s'étend du 28.08.2003 au 30.09.2005.*

7. *L'accident et ses conséquences nécessitent la fourniture de chaussures orthopédiques et d'une canne béquille dont le coût et le délai de renouvellement, pour les chaussures orthopédiques seront fixés selon les barèmes AMI en vigueur et pour la canne béquille sur base d'une prescription médicale et d'un devis adressés au médecin conseil de l'assureur loi.*

8. *L'état de la victime nécessite l'aide d'une tierce personne non qualifiée équivalant en évaluation horaires à 6 heures par semaine correspondant à un taux de 15%. »*

4.2. Par jugement du 8 décembre 2010, le Tribunal du travail de Huy a

- dit que Monsieur Christian G. (l'intimé) a été victime d'un accident du travail le 28.02.2003 au sens de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail et que suite à cet accident du travail,
  - a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 28.08.2003 au 30.09.2005,
  - à partir du 01.10.2005, date de la consolidation des lésions, il subsiste chez Monsieur Christian G. (l'intimé) une incapacité permanente de travail de 80% ;
- dit que la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul de l'allocation annuelle due à Monsieur Christian G. (l'intimé) s'élève à la somme de 30.996,79 euros plafonnée à la somme de 25.893,45 euros ;
- condamné l'assurance à payer à l'intimé les indemnités d'accident du travail auxquelles il peut prétendre pour ses incapacités temporaires totales et son incapacité permanente partielle, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées à ce jour, augmentées des intérêts au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité ;
- dit que l'assurance doit supporter la prise en charge chaussures orthopédiques et d'une canne béquille dont le coût et le délai de renouvellement, pour les chaussures orthopédiques seront fixés selon les barèmes A.M.I. en vigueur et pour la canne béquille sur base d'une prescription médicale et d'un devis adressés au médecin conseil de l'assuré loi ;
- dit que l'état de l'intimé nécessite l'aide d'une tierce personne non qualifiée équivalant en évaluation horaire à 6h./semaine correspondant à un taux de 15% en sorte que sur cette base, l'assurance est condamnée à payer à l'intimé l'allocation complémentaire due par application de l'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971.

## **5. L'APPEL.**

L'assurance a interjeté appel contre ce jugement au motif que c'est à tort qu'il considère que l'incapacité permanente partielle dont reste atteint l'intimé doit être fixé à 80%.

L'assurance estime qu'il convient d'inclure les ateliers protégés dans le circuit du travail et dès lors, conformément au rapport d'expertise du Docteur WANET, de fixer le taux d'I.P.P. à 60%.

L'appel ne concerne pas :

- la période d'incapacité temporaire,
- la prise en charge de chaussures orthopédiques et d'une canne béquille,
- la nécessité d'une aide d'une tierce personne.

L'appel est limité à la détermination de l'I.P.P. fixé par l'expert WANET à 80% et entériné comme telle par le jugement entrepris.

Pour le surplus, l'entérinement des opérations d'expertise est sollicité de commun accord.

## **6. FONDEMENT : EVALUATION D'UNE INCAPACITE PERMANENTE.**

### **6.1. Principes.**

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste en la perte ou la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

L'étendue du dommage ne s'apprécie pas uniquement sur la base de l'incapacité physique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

#### Marché général du travail – notion.

Selon A. CHERON<sup>1</sup>, le marché général du travail se définit de la manière suivante :

*« le marché général de l'emploi est le recensement des professions existantes parmi lesquelles il faut retenir celles qui sont accessibles à la victime en fonction des critères personnels, c'est-à-dire du critère médical et des caractères propres de la victime. »*

Cet auteur rappelle qu'il faut « *comparer ce qui est comparable* » dans la détermination du groupe de professions.

#### Evaluation des facteurs propres à la victime.

La Cour de cassation a eu, à plusieurs reprises l'occasion de déterminer les critères qu'il convient de prendre en considération pour approcher cette notion. Ainsi, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, il faut retenir notamment l'âge, la formation professionnelle, les possibilités d'adaptation et de recyclage scolaire, l'incapacité concurrentielle sur le marché général du travail.<sup>2</sup>

L'I.P.P. s'apprécie donc par rapport à l'importance de la diminution de la valeur économique de la victime.

L'évaluation des facteurs propres à la victime s'entend généralement au sens de la réparation *in concreto*, dès lors qu'ils influencent directement sur la détermination du taux d'I.P.P.

---

<sup>1</sup> A. CHERON, « Marché général du travail, et facteurs socio-économiques » in « accident du travail en l'an 2000 », p. 63.

<sup>2</sup> Cass., 10 mars 1980, Pas., 1981, 838 notamment

L'atelier protégé.

L'arrêté royal du 5 juillet 1963 prévoit que les ateliers protégés : « *doivent être réservés par priorité aux handicapés enregistrés par le Fonds national et qui, en raison de la nature ou de la gravité de leur déficience, ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail.* »

Un atelier protégé est un établissement avec une finalité propre qui diffère totalement du marché général de l'emploi.

Le fait que les personnes travaillant dans un atelier protégé soient liées par un contrat d'apprentissage ou de travail et perçoivent « une rémunération minimum » ne change rien au fait qu'il ne s'agit pas d'un travail dans le circuit économique.

Ne plus pouvoir exercer une activité professionnelle dans des conditions habituelles équivaut à ne plus pouvoir effectuer un travail dans le marché général de l'emploi.

Les ateliers protégés ont pour mission d'insérer professionnellement des personnes exclues du circuit économique.

Le travail en atelier protégé ne fait donc pas partie du marché général de l'emploi.

La jurisprudence considère unanimement que l'atelier protégé est exclu du marché général du travail.

La Cour du travail de Bruxelles a dit par arrêt du 18 juin 1974 :

*« l'expert psychotechnicien désigné estime que la victime avait 50% de chance d'être recrutée dans un atelier protégé où elle pouvait gagner quelque 38% de ce qu'elle méritait quand elle était valide. Son I.P.P. peut donc s'estimer à 81% si l'on inclut le « travail protégé » dans le marché général du travail. Par contre, sur ce dernier, la victime conserve 0,76 % de capacité. La Cour estime, en conséquence, que la victime demeure atteinte d'une incapacité permanente de 100 %. En effet, la réparation légale n'est allouée que dans la mesure où il y a atteinte à la capacité économique de la victime au regard de l'ensemble des professions que ses forces ou son état lui permettent d'encore embrasser régulièrement avec quelque chance de succès, en d'autres termes d'y exercer sa capacité réduite. Aussi le « marché général du travail » apparaît comme l'instrument de mesure le plus adéquat de la répercussion de l'accident sur la faculté de gain de la victime. Il se définit par rapport aux offres parfaitement apte. Partant, le « travail protégé » qui ne se conçoit d'ailleurs que dans un « atelier protégé » ne peut y être intégré. Ce travail protégé s'analyse, au contraire, en un secteur « résiduaire » essentiellement limité à certains handicapés pour lesquels il constitue malheureusement la seule faculté d'adaptation dans le circuit socio-économique. »*

La Cour du travail de Liège<sup>3</sup> a précisé :

*« Etant donné que l'incapacité de travail indemnisée par l'assurance maladie-invalidité se définit par la réduction de la capacité de gain en raison de l'état de santé physique ou mentale, la cessation de toute activité concerne l'activité lucrative et non un travail effectué en atelier protégé, en exécution d'un programme de*

<sup>3</sup> C. Trav. Liège, 10 février 1989, Chron. D. S., 1991, 85.

*réadaptation professionnelle organisée par le Fonds de reclassement Social des Handicapés. »*

La Cour du travail de Mons distingue bien, dans son arrêt du 28 juin 2000, le marché général du travail et les ateliers protégés lorsqu'elle précise :

*« la Cour considère que le milieu du travail, dans lequel la partie intimée au principal exerçait sa profession, n'est pas un milieu protégé comme un atelier protégé ; le milieu professionnel des ouvrières d'entretien dans un home pour personnes âgées fait partie du marché général de l'emploi et non des ateliers protégés. »*

La doctrine également considère que :

*« Il faut essayer d'évaluer dans quelle mesure les séquelles diminuent les chances sur le marché de l'emploi. Le marché de l'emploi dont il s'agit est celui des emplois concrètement accessibles au travailleur. (...) Tout en admettant que les victimes doivent pouvoir assumer une certaine mobilité professionnelle, il n'est tenu compte que des emplois d'un niveau globalement équivalent à ceux qu'ils ont occupés ; ainsi il n'y a pas lieu de tenir compte de l'emploi protégé. »<sup>4</sup>*

M. PALSTERMAN exclut, dès lors, expressément le travail en atelier protégé du marché général du travail en accident du travail.

Il opère une distinction tout à fait pertinente dans le régime maladie-invalidité :

*« le marché de l'emploi comprend-il l'emploi protégé ? La Cour de cassation a établi que, pour les personnes qui, tout en étant aptes au travail selon les critères de la loi, n'ont travaillé que dans des emplois protégés, il y a lieu de considérer que ces emplois font partie de leur horizon professionnel normal.*

*Mais, a contrario, dans la situation la plus fréquente où la carrière professionnelle s'est déroulée dans l'emploi ordinaire, l'emploi protégé peut éventuellement constituer une possibilité de reclassement professionnel au titre d'activité autorisée, mais non un « groupe de professions » par rapport auquel il faut mesurer l'aptitude au travail. »<sup>5</sup>*

M. CLESSE<sup>6</sup> confirme cette distinction comme suit :

*« Sur base de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1990, il convient de distinguer les victimes qui travaillent en atelier protégés des autres.*

*La cour suprême admet que, pour les personnes qui n'ont travaillé qu'en atelier protégé, il y a lieu de prendre en compte ce secteur particulier et considérer qu'il fait partie de leur marché général de l'emploi.*

*En revanche, pour les autres, et à l'instar de la Cour du travail de Bruxelles, nous devons admettre que le travail protégé – qui ne se conçoit que dans un atelier protégé- ne peut être intégré dans le marché général du travail.*

*Ce travail protégé s'analyse, au contraire, en un secteur « résiduaire », essentiellement limité à certains handicapés pour lesquels il constitue malheureusement la seule faculté d'adaptation dans le circuit socio-économique. »*

<sup>4</sup> PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale, approche transversale », Chronique de droit social, 2004, 317.

<sup>5</sup> PALSTERMAN, op. cit., p. 310.

<sup>6</sup> C. E. CLESSE, l'expertise en accident du travail contribution in expertise, commentaires pratiques, 2008, IV, II, I, 152- 50 et 54, mai 2010

La loi exclut également l'atelier protégé du marché général du travail.  
La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit en son article 2 :

*« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté. »*

Conclusion :

Jurisprudence, doctrine et loi précitées écartent le travail en atelier protégé de la définition du marché général de l'emploi, à tout le moins lorsque l'atelier protégé ne faisait pas partie du cadre dans lequel s'est exercé avant l'accident la carrière professionnelle de la victime.

**6.2. En l'espèce.**

L'intimé est né le 20 février 1976. Il a terminé ses études primaires et ensuite réalisé deux années d'études secondaires en option générale.

Il a travaillé dans la ferme de ses parents durant 6 années.

Il a entrepris, ensuite, un contrat d'apprentissage pendant deux années.

Il a mis fin à celui-ci et a commencé à travailler à l'âge de 21 ans aux entreprises FOUILLIEN comme maçon.

Il ne possède pas d'autre expérience, ni qualification professionnelles.

L'ergologue, désigné dans le cadre de l'expertise, a précisé que le marché de travail, avant l'accident en cause, était celui d'ouvrier peu qualifié pour des postes de travail où la charge physique était lourde : port de charges, travail dans des positions fatigantes, travail en hauteur.

Il ne peut plus, ensuite de l'accident, exercer les métiers de maçon ou d'ouvrier de ferme et est incapable de supporter une quelconque charge lourde, ni des positions autres qu'assise, ni des déplacements.

L'expert a, en outre, confirmé l'absence réelle de capacité de formation potentielle et d'espoir d'obtenir une qualification apte à lui ouvrir un nouveau marché du travail (page 20 de son rapport).

Enfin, il convient de rappeler que l'intimé est limité de manière évidente et importante dans ses capacités de se déplacer.

L'intimé n'a jamais travaillé en atelier protégé.

La cour estime, dès lors, que le taux d'I .P.P. de 80% préconisé par l'expert dans l'hypothèse d'un marché général du travail ne comprenant pas l'atelier protégé doit être retenu.

**DISPOSITIF.****PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT l'appel,  
le déclare non fondé,  
confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,  
condamne l'appelante à payer au profit de l'intimé la somme de 160,36 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Pierre RENSONNET, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE DOUZE**,  
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,  
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,